



## Règlement du prix bisannuel de l'ASBL Groupement belge de l'I.F.A. (2014)

L'ASBL Groupement belge de l'I.F.A. International Fiscal Association (I.F.A.), Centre d'étude de droit fiscal, organise tous les deux ans un concours en vue de l'attribution du "**Prix bisannuel de l'ASBL Groupement belge de l'I.F.A. Centre d'Etude de Droit Fiscal**".

Ce concours et l'attribution du Prix sont soumis aux conditions suivantes:

1. Le prix peut être attribué à un article écrit ayant pour objet, au double point de vue national et international, les problèmes du droit fiscal en eux-mêmes et/ou dans leurs rapports avec d'autres disciplines juridiques ou économiques, et qui contribue à l'étude du droit fiscal belge.

Il faut que le travail présenté dépasse un exposé simplement descriptif du sujet traité, et apporte sur ce sujet un éclairage nouveau.

2. L'article doit être original. Un article déjà publié ne sera pas pris en considération<sup>1</sup>.

3. Toute personne âgée de 35 ans maximum, à la date de clôture du délai de dépôt des candidatures, est admise à concourir. L'auteur ne doit pas être membre de l'IFA.

4. Seuls les travaux individuels sont susceptibles d'être retenus, les travaux de caractère collectif étant exclus.

5. Sont admis au concours les travaux rédigés en français, néerlandais ou anglais. L'article soit être limité à 10.000 mots.

6. Le Conseil d'Administration de l'ASBL Groupement belge de l'I.F.A. - Centre d'étude de droit fiscal désigne le jury qui sera chargé de l'organisation du concours et de la sélection des articles introduits.

7. Si le prix est attribué, le lauréat recevra un prix de **5.000 euros** et l'ouvrage couronné pourra porter la mention "Prix bisannuel de l'ASBL Groupement Belge de l'I.F.A. Centre d'Etude de Droit Fiscal".. Dans les cas déterminés par le conseil d'administration, des récompenses additionnelles peuvent être attribuées, par exemple une contribution aux frais de participation ou de voyage à un congrès de l'I.F.A.

8. Le jury peut décider de ne pas attribuer le prix.

9. Le jury peut en outre attribuer aux travaux présentés ou non dans le cadre du concours une ou plusieurs "mention honorable" à laquelle le conseil d'administration peut associer des récompenses diverses.

---

<sup>1</sup> Un article présenté à un jury de thèse ou de mémoire dans le cadre d'un programme d'étude est recevable pour autant que cette présentation ne soit pas antérieure au 1er janvier de l'année qui précède celle de l'attribution du prix.

10. Les travaux présentés en vue de l'obtention du prix doivent être remis au secrétaire général en version électronique au plus tard le **1<sup>er</sup> octobre** de l'année durant laquelle le prix est attribué.

11. Tous les problèmes éventuels concernant la recevabilité de la candidature, ainsi que toute contestation quelconque, seront tranchés par le jury, sans possibilité de recours.

---